

# PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2015

**Application des dispositions prévues aux articles R.236-1 à R.236-61 du Code de l'Environnement réglementant la pêche en eau douce et de l'arrêté réglementaire permanent**

## 1. PÊCHE AUX LIGNES

**A. Première catégorie :** dans les plans d'eau, cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés en première catégorie, la pêche est autorisée du **14 mars au 20 septembre 2015** inclus à l'aide d'une seule ligne montée sur canne et munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus, de la vermée et de six balances à écrevisses au plus.

**B. Deuxième catégorie :** dans les plans d'eau, cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés en deuxième catégorie, la pêche est autorisée toute l'année au moyen :

- de 4 lignes maximum, par pêcheur, montées sur canne et munies chacune de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus ;
- de la vermée et de six balances à écrevisses au plus par pêcheur ;
- d'une carafe ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres.

Compte tenu des dispositions ci-dessus et des périodes d'interdiction spécifiques, la pêche des espèces suivantes est autorisée pendant les périodes ci-après :

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	COURS D'EAU - 1 <sup>re</sup> CATÉGORIE	COURS D'EAU - 2 <sup>e</sup> CATÉGORIE
Grande alose Alose feinte	Sans objet	<b>INTERDICTION TOTALE</b> <i>Voir arrêté spécifique</i>
Lamproie marine	Sans objet	Sans objet
Lamproie fluviatile	Sans objet	Sans objet
Anguille <sup>(2)</sup> autre que l'anguille argentée <sup>(3)</sup>	<b>Cf arrêté ministériel</b>	<b>Cf arrêté ministériel</b>
Saumon atlantique et truite de mer	<b>INTERDICTION TOTALE</b>	
Truite fario, truite arc-en-ciel, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier cristivomer <sup>(1)</sup>	<b>14 mars au 20 septembre</b>	
Esturgeon	<b>INTERDICTION TOTALE</b>	
Brochet, black-bass, perche, sandre <sup>(4)</sup>	<b>14 mars au 20 septembre</b>	<b>1<sup>er</sup> janvier au 25 janvier</b> <b>1<sup>er</sup> mai au 31 décembre</b>
Tous poissons non mentionnés ci-dessus	<b>14 mars au 20 septembre</b>	<b>1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre</b>
Écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles	<b>INTERDICTION TOTALE</b>	
Autres écrevisses	<b>14 mars au 20 septembre</b>	<b>1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre</b>
Grenouilles verte et rousse	<b>15 juin au 20 septembre</b>	<b>15 juin au 31 décembre</b>

- (1) Le nombre de prises de salmonidés est limité à 10 par jour, et par pêcheur. La pêche de la truite arc-en-ciel est ouverte toute l'année dans le canal latéral à la Garonne et sur l'ensemble des plans d'eau de 2<sup>e</sup> catégorie du département.  
 (2) Les dates d'ouverture sont fixées par arrêté ministériel et sont consultables sur le site de la préfecture [www.lot-et-garonne.gouv.fr](http://www.lot-et-garonne.gouv.fr) et sur le site de la fédération de la pêche [www.federationpeche.fr/47](http://www.federationpeche.fr/47).  
 (3) La pêche de l'anguille argentée et de l'anguille inférieure à 12 cm est interdite. L'utilisation comme appât de l'anguille ou de sa chair est interdite.  
 (4) Pendant la période d'interdiction spécifique du BROCHET (*soit pour 2015 du 26 janvier au 30 avril*), la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux de la 2<sup>e</sup> catégorie.

En cas de contrôle par les agents de l'Etat, tout pêcheur doit pouvoir justifier de son identité.

## 2. PÊCHE AUX ENGINES ET FILETS

**A. Première catégorie :** dans les plans d'eau, cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés en première catégorie, la pêche aux engins et aux filets de toute nature est interdite.

**B. Deuxième catégorie :** la pêche aux engins et aux filets est autorisée du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015** inclus sur les plans d'eau, cours d'eau, partie de cours d'eau et canaux domaniaux classés en 2<sup>e</sup> catégorie.

Les engins et filets autorisés sont définis, en application des articles R.436-24 et R.436-25 du Code de l'Environnement, et par les dispositions particulières du Cahier des Charges déterminant les clauses et conditions d'exploitation du droit de pêche de l'Etat (chapitre III).

Compte tenu des dispositions ci-dessus, et des périodes d'interdiction spécifiques, la pêche de ces diverses espèces est autorisée pendant les périodes ci-après :

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	COURS D'EAU - 2 <sup>e</sup> CATÉGORIE
Grande alose	<b>INTERDICTION TOTALE - Voir arrêté spécifique</b>
Alose feinte	<b>INTERDICTION TOTALE - Voir arrêté spécifique</b>
Lamproie marine	<b>1<sup>er</sup> janvier au 15 mai</b> <b>1<sup>er</sup> décembre au 31 décembre</b>
Lamproie fluviatile	<b>1<sup>er</sup> janvier au 15 avril</b> <b>15 octobre au 31 décembre</b>
Anguille <sup>(2)</sup> autre que l'anguille argentée <sup>(3)</sup>	<b>Cf arrêté ministériel</b>
Saumon atlantique et truite de mer	<b>INTERDICTION TOTALE</b>
Truite fario, truite arc-en-ciel, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier cristivomer <sup>(1)</sup>	<b>14 mars au 20 septembre</b>
Mulet	<b>1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre</b>
Esturgeon	<b>INTERDICTION TOTALE</b>
Brochet, black-bass, perche, sandre	<b>1<sup>er</sup> janvier au 25 janvier</b> <b>1<sup>er</sup> mai au 31 décembre</b>
Tous poissons non mentionnés ci-dessus	<b>1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre</b>
Écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles	<b>INTERDICTION TOTALE</b>
Autres écrevisses	<b>1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre</b>
Grenouilles verte et rousse	<b>15 juin au 31 décembre</b>

- (1) Le nombre de prises de salmonidés est limité à 10 par jour et par pêcheur.  
 (2) Les dates d'ouverture sont fixées par arrêté ministériel et sont consultables sur le site de la préfecture [www.lot-et-garonne.gouv.fr](http://www.lot-et-garonne.gouv.fr) et sur le site de la fédération de la pêche [www.federationpeche.fr/47](http://www.federationpeche.fr/47).  
 (3) La pêche de l'anguille argentée et de l'anguille inférieure à 12 cm est interdite. L'utilisation comme appât de l'anguille ou de sa chair est interdite.

En cas de contrôle par les agents de l'Etat, tout pêcheur doit pouvoir justifier de son identité.

## 3. ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LA PÊCHE DE LA CARPE ET DÉSIGNATION DES RÉSERVES DE PÊCHE SUR LES COURS D'EAU DU DOMAINE PUBLIC

Vu l'article R.436-14 du Code de l'Environnement,  
 Vu les articles R.436-73 et R.436-74 du Code de l'Environnement,  
 Vu le décret n° 93-1320 du 15 décembre 1993,  
 Vu les propositions de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique demandant à ce que la pêche de la carpe de nuit soit autorisée pour l'année 2015,  
 Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
 Vu l'avis de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels en eau douce du bassin de la Garonne,  
 Vu l'avis de la Commission Technique de la Pêche du 12 novembre 2014,  
 Vu l'avis du directeur départemental des territoires,  
**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture.

### ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup> :** Toute pêche est interdite dans les parties des cours d'eau domaniaux visés ci-après :

- Lot :**  
 Réserve du barrage de Fumel : de 100 mètres de part et d'autre de l'ouvrage, sur les communes de Fumel et de Montayral.  
 Réserve du barrage de Saint-Vite : de 50 mètres en amont du barrage à 100 mètres en aval de l'ouvrage.  
 Réserve du barrage E.D.F. de Villeneuve-sur-Lot : de 50 mètres en amont à 150 mètres en aval de l'ouvrage.  
 Confluence avec le ruisseau l'Automne : de la confluence avec le Lot jusqu'à 100 m en amont de l'ancien pont de chemin de fer au lieu-dit « Complice Mazel », sur les communes de Sainte-Livrade-sur-Lot et de Temple-sur-Lot.  
 Réserve de « L'anse de Lafon » commune de Saint-Etienne de Fougères.  
 Port fluvial (port Lalande) de Castelmoron-sur-Lot : l'ensemble du port jusqu'à la passerelle.  
 Réserve du barrage E.D.F. du Temple-sur-lot et Castelmoron-sur-Lot : de 50 mètres en amont à 200 mètres en aval de l'ouvrage.  
 Réserve du barrage hydroélectrique de Clairac : de 50 mètres en amont à 50 mètres en aval du barrage.  
 Réserve du barrage hydroélectrique d'Aiguillon : de 50 mètres en amont à 50 mètres en aval du barrage.

**Garonne :**  
 Réserve du barrage de Beaugard : de 50 mètres en amont à 200 mètres en aval de l'ouvrage sur les communes de Boé, d'Agen et du Passage d'Agen.

**Baise :**  
 Réserve du barrage de Saint-Léger : de 50 mètres en amont à 50 mètres en aval de l'ouvrage.

**Sur ces réserves toute pêche est interdite toute l'année jusqu'au 31 décembre 2015.**

**Article 2 :** La pêche de la carpe à toute heure est autorisée du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015 inclus pour les pêcheurs ayant acquitté une des cotisations CPMA dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de 2<sup>e</sup> catégorie suivants :

**I - Lacs :**  
 Lac de Ganet à Galapian ; Lac de Riconne à Penne-d'Agenais ; Lac des Graoussettes à Saint-Colomb-de-Lauzun ; Lac de Talives à Foulayronnes ; Lac de Feytous - Laparade ; Lac du Brayssou ; Lac de lescouroux (500 m en amont de la réserve de la digue, rive droite) ; Lac de Bajamont ; Lac de Lambronne sur les communes de Lamontjoie et St-Vincent de Lamontjoie ; Lac de Pradignas à Vares ; Lac de Saint-Sardos ; Lac de Monbalen à Monbalen ; Lac de Clarens à Casteljaloux ; Lac de la Ganne au Rayet ; Lac de la Nette à Cavarc ; Lac de Charlotte à Grateloup, lac de Villeneuve de Mézin (rive gauche).

**II - Sur le canal latéral à la Garonne :**  
 En totalité sur le département de Lot-et-Garonne soit 87 km.

**III - Sur la Garonne :**  
**Zone 1 :** du pont de Layrac au barrage de Beaugard soit 5.41 km.

**Zone 2 :** de l'embouchure du ruisseau le Mondot aux repères indiquant la limite amont de la réserve naturelle de la frayère d'aloise soit 1.045 km.

**Zone 3 :** de l'embouchure de la Masse de Prayssas en rive droite et du lieu-dit "Grimard" en rive gauche jusqu'au pont de Port-Sainte-Marie, soit 1.57 km.

**Zone 4 :** du lieu-dit "Reculé les Roches" en rive gauche à la confluence avec le Tolzac de Sénéstis en rive droite soit 6.3 km.

**Zone 5 :** de la confluence du ruisseau du Paradis en rive droite au pont de chemin de fer de Marmande soit 6.4 km.

**Zone 6 :** de l'embouchure du ruisseau le Tord à Meilhan-sur-Garonne en rive gauche jusqu'à la limite du département de la Gironde soit 4.73 km en rive droite et 6.87 km en rive gauche.

**IV - Sur le Lot :**  
 En amont du barrage d'Aiguillon jusqu'à la limite avec le département du Lot soit 82 km.

**V - Sur la Baise :**  
**Zone 1 :** entre l'écluse de Nérac et l'écluse de Bapaume soit 1.23 km.  
**Zone 2 :** du pont de Bordes (limite du domaine public) au barrage de Saint-Léger, soit 18.89 km.

**VI - Sur la Gélise :**  
**Zone 1 :** du pont du CD 656 à Mézin au moulin de Courbian, soit 3.19 km.  
**Zone 2 :** du pont du lieu-dit "Risol" au pont de Poudenas soit 1.52 km.

**VII - Sur le Dropt :**  
**Zone 1 :** du pigeonnier situé en aval de la D 668 E1 à Allemans-du-Dropt à l'embouchure du ruisseau de la "Venelle" soit 500 m (accès uniquement en rive droite sur le terrain communal).

**Article 3 :** La pêche à la carpe de nuit, une demi-heure après le coucher du soleil à une demi-heure avant son lever, s'exerce :  
 - aux esches végétales et carnées à l'exclusion du poisson mort ou vif ;  
 - de la rive (bateau interdit) ;  
 - l'utilisation d'un bateau pour amorcer ou tirer les lignes est interdite ;  
 - les lignes seront placées à proximité du pêcheur de façon à pouvoir les surveiller depuis un point central quelque soit la luminosité.  
 - de plus, pendant cette période, aucune carpe ne peut être maintenue en captivité ou transportée vivante.

**(Est puni d'une amende de 22 500 euros le fait de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm).**

Pour optimiser les contrôles, chaque carviste est tenu de mettre en place un dispositif de signalisation lumineux de couleur blanche ou jaune.

**Article 4 :** Sur les zones précitées, les locataires des droits de pêche sont tenus de placer et d'entretenir à la limite des zones des panneaux indicateurs.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, les sous-préfets de Marmande, Villeneuve-sur-Lot et Nérac, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau des Milieux Aquatiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

*Fait à Agen,*  
**Pour le Préfet,**

**Le Secrétaire Général, Jacques RANCHERE**

## 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Les dispositions générales édictées par l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Lot-et-Garonne s'appliquent conjointement à celles contenues dans le présent avis.

- Quand un cours d'eau ou plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application, à défaut d'entente entre les Préfets, des dispositions les moins restrictives applicables dans les départements concernés.

- Toute personne qui vend le produit de sa pêche sans avoir la qualité de pêcheur professionnel en eau douce sera punie des peines prévues à l'article L 236-14 du Code de l'Environnement.